

Arrêt

n° 254 375 du 11 mai 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître G.-A. MINDANA**
 Avenue Louise 2
 1050 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité salvadorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me F. CAESTECKER *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 13 novembre 2017, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision est motivée, en substance, par le fait que la requérante n'invoque pas de circonstances exceptionnelles l'empêchant de faire sa demande dans son pays d'origine. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

II. Objet du recours

3. La requérante demande au Conseil de « suspendre et/ou annuler la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire annexe 13, prise par l'Office des étrangers en date du 13 novembre 2017 ».

III. Moyen

III.1. Thèse de la requérante

4. La requérante prend un moyen de la violation « des articles 7, 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., de l'article 13 de la Convention européenne de droits de l'homme, de la motivation absente, inexact, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est de tenue statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de défaut de prudence et de minutie, du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

5. Dans une première branche, elle fait d'abord valoir que « l'examen de recevabilité vise essentiellement les conditions de forme conformément à l'article 9 bis, à savoir : la production d'un document d'identité, l'introduction de la demande auprès du bourgmestre de la localité où séjourne l'étranger ». Ces conditions étant réunies, sa demande ne pouvait, selon elle, pas être déclarée irrecevable. Elle soutient ensuite que « la partie adverse a examiné au fond les arguments invoqués [...] afin d'obtenir l'autorisation de séjour ». Celle-ci aurait donc « nécessairement et implicitement admis les circonstances exceptionnelles qui ont justifié l'introduction d'une demande de séjour de plus de trois mois par la requérante, circonstances qui l'empêchent d'introduire cette demande auprès du poste diplomatique belge compétent du pays d'origine » ; elle estime que « partant, la décision attaquée est entachée d'une contradiction fondamentale ».

6. Dans une deuxième branche, elle conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse et expose pourquoi, selon elle, les circonstances qu'elle invoque peuvent être qualifiées d'exceptionnelles.

7. Dans une troisième branche, elle fait valoir, dans un premier temps, « qu'il ne ressort nullement de la décision d'ordre de quitter le territoire que la partie adverse ait pris en considération l'ensemble des éléments porté par la requérante à la connaissance de la partie adverse ». Elle soutient ensuite que cet ordre de quitter le territoire la prive de la possibilité de poursuivre la procédure entamée en Belgique et, partant, d'une voie de recours effective.

III.2. Appréciation

8. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 à défaut d'exposer en quoi cet article est violé par les décisions attaquées.

9. Quant à la première branche, la requérante se méprend sur la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le paragraphe premier de cet article énonce, en effet, que « lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué ». Il s'ensuit clairement qu'en l'absence de circonstances exceptionnelles, les motifs de fond de la demande d'autorisation de séjour ne sont pas examinés et que la demande doit être introduite selon les modalités prescrites par l'article 9, alinéa 2, de la loi. L'existence de circonstances exceptionnelles est donc bien une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour (en ce sens, Conseil d'Etat, n°223.428 du 7 mai 2013). La seule circonstance que la requérante ait produit un document d'identité et introduit sa demande de séjour auprès du bourgmestre compétent en payant la redevance requise ne pouvait lui permettre de considérer que sa demande était automatiquement recevable.

Il ressort, par ailleurs, clairement de la motivation de la première décision attaquée qu'elle se prononce sur l'existence de circonstances exceptionnelles dispensant de l'obligation d'introduire la demande avant d'entrer sur le territoire et non sur le fond de la demande d'autorisation de séjour, comme le soutient la requérante. Aucune erreur manifeste d'appréciation ou contradiction n'est démontrée à cet égard.

10. Quant à la deuxième branche, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a répondu, de façon détaillée et méthodique, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, sa volonté de travailler et la copie d'un contrat de travail, ainsi que sa volonté de ne pas profiter de l'aide sociale. Dans cette motivation, la partie défenderesse explique pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par voie normale. Cette motivation est adéquate et suffisante ; elle permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. La circonstance que la requérante indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme ni une erreur manifeste d'appréciation. Au demeurant, la partie défenderesse dispose, dans le cadre de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, d'un large pouvoir d'appréciation et il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative, ainsi que semble l'y inviter la requérante.

11.1. Quant à la troisième branche, la requérante a eu l'occasion d'exposer dans sa demande d'autorisation de séjour tous les éléments utiles à l'examen de la cause. Il ressort de l'examen de la deuxième branche du moyen qu'il en a été tenu compte, en sorte que le droit d'être entendu de la requérante a été respecté et que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments pertinents de la cause avant de décider. Rien ne l'obligeait à procéder à nouveau à cet examen lors de l'adoption, le même jour, de l'ordre de quitter le territoire qui constitue la conséquence et l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Pour le surplus, il n'est pas contesté que la requérante demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen. Ce constat suffit à motiver valablement l'ordre de quitter le territoire.

11.2. La requérante ne justifie pas d'un intérêt actuel aux développements relatifs à une prétendue absence de recours effectif. En effet, la présente procédure démontre qu'elle a accès à une voie de recours effectif et qu'elle n'a pas été empêchée de poursuivre la procédure de recours qu'elle a initiée. Au demeurant, son argumentation sur ce point est uniquement dirigée contre un hypothétique éloignement forcé et non contre les décisions attaquées.

12. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

IV. Débats succincts

13. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

14. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART